

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 117 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1° les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles contribue annuellement pour environ 34 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 16 700 000 \$ pour l'exercice 2002-2003 ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 17 500 000 \$, prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 2 300 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (2 300 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles décrites à l'alinéa précédent ;

ATTENDU QUE les 2 300 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, lui permettant de contribuer au financement de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, approuvée par le décret numéro 532-2001 du 9 mai 2001 ;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du ministère à chacune de ces sociétés ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, la somme totale de ces contributions est de 19 000 000 \$, soit près de 18 230 000 \$ à la SOPFEU et près de 770 000 \$ à la SOPFIM ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2002, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 19 000 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} août 2002 et 25 % le 1^{er} janvier 2003 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier, de conventions de garantie de suppléance), ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier, de conventions de garantie de suppléance) des contributions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38768

Gouvernement du Québec

Décret 817-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT des modifications aux conditions d'emploi du président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2000 a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000, les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 ont été modifiées et ont continué de s'appliquer à monsieur André Caillé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces conditions d'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996, modifiées par le décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000, soient modifiées de nouveau :

— par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « articles 3.1, 3.2 et 3.3 » par les mots « articles 3.1 et 3.2 » ;

— par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

« 4.1 ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, monsieur Caillé recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Cette allocation de transition ne sera pas payable dans les cas de résiliation ou de cessation de la convention prévus à l'article 4 des présentes conditions d'emploi. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38769

Gouvernement du Québec

Décret 818-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'attribution d'un mandat au contrôleur des finances

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le contrôleur des finances exécute tout mandat que lui confie le ministre des Finances ou le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec et sa filiale, la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., sont responsables de l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire de Montréal ;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite de récentes allégations, de confier au contrôleur des finances le mandat d'analyser, notamment sous l'angle de l'optimisation des ressources, la gestion des contrats reliés à l'implantation de ce nouveau centre hospitalier ainsi que la gestion des dépenses de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc. ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié au contrôleur des finances le mandat d'analyser, notamment sous l'angle de l'optimisation des ressources, la gestion des contrats reliés à l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire de Montréal ainsi que la gestion des dépenses de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., et ce, notamment auprès de la Corporation d'hébergement du Québec et de sa filiale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38770

Gouvernement du Québec

Décret 819-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice ;